



COMMUNE DE NASSOGNE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que la fête de la Pentecôte se déroulera à Forrières le dimanche 19 mai 2024;  
Attendu qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des participants ;

Vu les décrets des 14.12.1789, 16 et 24.08.1790 ;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires de placement de la signalisation routière ;

Vu l'art.134.1° de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRÊTE :**

Art 1 : Le dimanche 19 mai 2024, la circulation des véhicules sera interdite de 14.00h à 18.00h, sur les voies ou sections de voies suivantes :

- Rue des Alliés (N889), dans sa partie comprise entre la Route d'Ambly et la Rue du Basteau ;
- Rue de Jemelle (N849), dans sa partie comprise entre la Rue des Alliés et la Rue du Basteau.

Art 2 : Le dimanche 19 mai 2024, la circulation sera autorisée aux véhicules sur la rue du Basteau à partir du carrefour avec la rue de Jemelle.

Art 3 : Un itinéraire de déviation sera instauré par les rues suivantes : **pour la direction Jemelle-Forrières : rue du Basteau** et **pour la direction Wavreille-Nassogne : par le village de Lesterny via la rue de Lesterny et par Masbourg via la rue de Saint-Hubert vers Nassogne (Crawy)**.

Des pré-signalisations seront mises en place à la Gare de Jemelle, à Ambly à la Rue de Forrières et au rond point de Wavreille.

Art 4 : Après le défilé, le charroi devra obligatoirement se stationner sur la Rue de la Ramée, **le parking de l'Eglise et en-dehors de la voie publique.**

Art 5 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3, E1 et F41. La signalisation, conforme au code de la route, sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation et à leurs frais.

Art 6 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 sera masquée de manière efficace.

Art 7 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Art 8 : Copies de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Procureur du Roi de et à MARCHE-en-FAMENNE, à la police locale Famenne-Ardenne (Direction Opérationnelle), aux services de secours (SMUR et SRI) ainsi qu'au TEC à LIBRAMONT ;

Communication en sera donnée au Collège communal lors de sa prochaine réunion.

À NASSOGNE, le 29 avril 2024.

Par ordonnance,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

